L'Abeille de la Nouvelle-Orléans.

Bureaux, No. 73, rue de Chartres.

NOUVELLE-ORLEANS.

JEUDI MATIN, 16 JUILLET.

FEUILLETON

LE CRIME DU CAPITAINE.

ROMAN

PAR M. LOUIS REYNAUD.

DEUXIEME PARTIE.

XX (Suite et fin.)

Renée ne cacha rien de la vérité, en ce qui touchait les évènements de la soirée. Mais elle se tut sur son séjour dans la maison du prince. Elle craignait que la justice ne s'étonnât de l'impuissance de son père à la délivrer et en conçut des soupçons. La réputation du prince Bedleben était telle, que le commissaire de police n'éleva aucun doute à l'encontre du récit de Renée, et dès le lendemain elle fut libre de quitter Paris. Elle ne voulait pas y demeurer un jour de plus, et elle partit pour Brucourt, accompagnée de Daniel, de Jablu et de Lisbeth. Alexis resta à Paris, préposé à la garde de l'hôtel.

Tandis que ces évènements se passaient, le baron de Brucourt, après un séjour d'une semaine au Havre, se préparait à s'embarquer pour les Etats-Unis. Il avait longtemps hésité. Quelque terreur que lui inspirât la menace proférée contre lui par le prince, il n'osait prendre la mer. N'était-ce pas aux flots de l'Océan qu'il avait confié le soin de cacher son crime? Le corps du matelot Bucaille, celui du notaire Rubentel, l'un et l'autre assassinés par lui, ne reposaient-ils pas au fond de cet abîme qu'il fallait traverser pour arriver au terme du voyage qu'il voulait entreprendre? Cette pensée l'épouvantait, le retenait, le clouait au rivage.

La ville du Havre, théâtre de ses forfaits, cette ville où, dix années auparavant, il avait conspiré contre des innocents, lui était odieuse, et cependant il redoutait de s'en éloigner, de peur de tomber dans les piéges de Bedleben. En un mot, nulle irrésolution ne saurait se comparer à celle sous l'empire de laquelle il agissait.

Il est d'ailleurs probable qu'à cette époque il était déjà frappé d'un commencement de folie. On l'a déjà vu subissant des hallucinations inquiétantes. Avec le temps et les circonstances que l'on connaît, elles n'avaient fait que s'accroître. L'enlèvement de sa fille, la connaissance qu'elle avait de ses crimes, l'impossibilité dans laquelle il était de la défendre contre Bedleben, toutes ces choses avaient peu à peu exercé sur sa raison une influence désastreuse. Jadis armé de sang froid, il ne savait plus se conduire. Tout l'effrayait, et les moindres périls le trouvaient impuissant à les conjurer. C'est ainsi que, depuis huit jours, il se trouvait au Havre dans la position que nous venons d'indiquer, ne se décidant pas à partir, inquiet sur le sort de sa fille, inquiet sur le sien, toujours en présence des menaces de Bedleben.

Une circonstance vint ajouter à ses craintes. Il se crut poursuivi. Il habitait un hôtel rue de Paris. Un jour, il remarqua un individu qui semblait s'être attaché à ses pas. Il le revit le lendemain, puis le surlendemain. Il se figura que c'était un émissaire du prince Bedleben, chargé de veiller sur lui. Cette pensée prit dans son esprit une consistance telle qu'il résolut soudain de fouler aux pieds ses répugnances. Il valait encore mieux s'exposer aux périls de la mer, au fond de laquelle étaient ensevelies ses victimes, que d'attendre l'accomplissement possible des menaces de son ennemi.

XXI

Un matin donc, vers cinq heures, il prenait place sur un steamer en partance pour les Etats-Unis et qui devait quitter le port à la marée pleine. Depuis la veille, sa cabine était retenue. Il y déposa ses bagages et remonta sur le pont, où il s'installa à l'arrière, au moment où le steamer se mettait en mouvement. On sortit heureusement des bassins et bientôt on était en rade.

Accoudé contre le parapet, Brucourt suivait de l'œil le sillage tracé par le navire et regardait l'eau filer sous la coque peinte en noir.

On touchait à la fin de l'hiver, et, malgré l'heure matinale, le ciel sans brume s'étendait comme un vaste parasol dans l'eau qui le reflétait. La brise était fraîche et des vagues tranquilles glissaient à la surface de l'Océan. Au milieu du tumulte qui suit un embarquement, Brucourt s'était absorbé dans la contemplation de ce spectacle. Que se passa-t-il en lui?

Peut-être la longue contemplation du gouffre lui donna-t-elle le vertige? Peut-être fut-il pris d'une hallucination semblable à celles qu'il avait éprouvées déjà, et ses yeux, pénétrant la profondeur des ondes, découvrirent-ils, couchés sur le galet, le matelot Bucaille, un poignard dans le sein, et le notaire Rubentel. On peut tout croire, car l'âme des criminels, devenue le théâtre où s'élèvent les remords puissants, est accessible à toutes les terreurs, capable de toutes les folies.

Une vision rapide ressuscita tout le passé. Il vit son existence, à dater du jour du crime, le conduisant par des enchaînements successifs jusqu'à cette heure où son forfait, que les hommes n'avaient pu châtier, ne l'ayant pas connu, l'écrasait. Peut-être se révolta-t-il contre les pensées qui l'obsédaient? Peut-être, ayant vu par la pensée le visage de ses victimes, se figura-t-il qu'elles l'attiraient, sans qu'il pût leur échapper? Toujours est-il qu'il franchit soudain le parapet, s'élança et disparut.

—Un homme à la mer! cria le pilote.

Le navire s'arrêta presque aussitôt. Une chaloupe fut détachée. Deux hommes y sautèrent. Un troisième plongea même, à diverses reprises, pour sauver Brucourt. Ce ne fut qu'après dix minutes de recherches que le corps fut enfin ramené sur le pont. Le chirurgien du bord s'empressa de donner les premiers soins. Ils furent vains. L'asphyxie était complète. Brucourt avait trouvé la mort dans les flots, à la place même où il avait assassiné Bucaille et Rubentel.

En fouillant dans ses malles, on put constater son identité, et le bateau-pilote qui avait aidé le steamer à sortir du port fut chargé de ramener le corps au Havre.

Lorsque Renée apprit la mort de son père, elle était sur le point d'épouser Daniel de Maldrée. Le mariage subit de ce fait un retard de trois mois, que la jeune fille passa dans la solitude, pleurant son père et priant pour le repos de son âme.

Bien qu'elle eût vu sa tendresse pour lui recevoir une atteinte terrible le jour où elle avait appris le crime, elle eut le cœur déchiré par ce horrible trépas, qui n'avait pas même laissé au coupable le temps de se repentir.

A ce moment, elle se demanda si elle devait épouser Daniel, si le sang versé n'était pas entre eux comme un abîme, et s'il ne convenait pas mieux de conserver sa vie à soigner Mme Sophie, victime des ambitions criminelles de M. de Brucourt. Mais réaliser un tel projet c'eût été briser la vie de Daniel.

Elle l'épousa donc, non pour assurer son bonheur à elle, mais pour travailler au sien. En devenant sa femme, elle le rendait heureux, riche, car l'énorme fortune du capitaine Malory devint, par l'une des clauses du contrat du mariage, la propriété de Daniel. Renée le voulut ainsi.

Daniel ne sut jamais qu'il avait épousé la fille d'un assassin. Il l'eût su, d'ail-leurs, que son amour n'eût pas été altéré, car elle fut pour lui comme un ange chargé de lui verser le bonheur dans une tendresse infinie.

FIN.

—A propos du prince russe Troubetzkoï qui vient de mourir à Fontainebleau, M. Ph. Audebrand nous raconte une très jolie anecdote.

Il y a une vingtaine d'années, quand il était encore jeune, le prince s'était rendu célèbre à Paris par un fait qui aurait pu donner à croire qu'il était uniquement un excentrique. Le temps y poussait d'ailleurs, comme vous savez.

Dans son hôtel, boulevard des Capucines, il se faisait précéder, en entrant et en sortant, par deux huissiers qui, la chaîne d'argent au cou, avaient pourtant une façon étrange.

C'étaient deux oursons, âgés d'un an à peine; l'un était un mâle de couleur fauve et de la grande espèce; l'autre était une femelle, couverte d'une fourrure épaisse et noire.—Il les avait surnommés Paul et Virginie.

On les avait dressés à se tenir debout,—un flambeau sur les griffes.

Jugez de l'épouvante des Parisiennes à la vue de ces heiduques d'un nouveau modèle. Toute la fashion d'alors en a tremblé.

Dans le commencement, le prince, tout en riant aux éclats, intervenait en criant:

—Eh! n'ayez donc pas peur! ils sont doux comme des agneaux. Vous voyez bien qu'ils ne me mangent pas!

Au retour de sa fameuse ambassade à Saint-Pétersbourg, M. de Morny avait eu une fantaisie du même genre, peut-être même copiée sur celle-là.

En Russie, on élève les oursons à la brochette pour en faire des serviteurs.

Entre Pétersbourg et Moscou, à quarante lieues de la première de ces capitales, la race oursine pullule. Une paire d'oursons coûte dix ou quinze francs.

L'ambassadeur se fit donc suivre aussi par deux de ces sujets;—on les a vus depuis au Jardin des Plantes.

Le même duc de Morny, à qui le tsar demandait pourquoi il emmenait ces bêtes en France, répondait:

—Eh! majesté, votre Russie nous enlève nos ingénues de théâtre et nous rend des ours en échange. C'est peut-être nous qui y gagnons.

—Le mot de la fin à Jules Janin encore, et nous l'empruntons au *Charivari*:

Une artiste était venue trouver Janin, et avec un aplomb agaçant cherchait à lui arracher sa protection de force.

—Monsieur, lui disait-elle, je sais que c'est vous qui avez lancé Rachel; si vous voulez....

—Pardon, Mademoiselle, interrompit Janin, le succès de Rachel a été un duo. Je suis prêt à y faire ma partie, mais commencez par faire la sienne.

La Compagnie d'Assurance TEUTONIA

Au No [illegible] de la rue Gravier.

—Assure contre—
LES RISQUES D'INCENDIE, DE MER ET DE RIVIERES,

Aux plus Bas Taux du Tarif.
A. [illegible] BADER, Président.
CHAS. ENGSFELD, Vice-Président.
GEO. STROMEYER, Secrétaire.

Première Année Fiscale.

Primes reçues	[illegible]
Pertes par incendies sur mer et rivières payées....$34,567 [illegible]	
Réassurances, réductions (rebate), dépenses, etc.	
	124,[illegible]
	[illegible]
Total de l'Actif	[illegible]

DÉCLARÉ:
Intérêt sur le Capital payé, 10 pour cent.
Dividende sur le Capital payé, 5 pour cent.
Dividende sur Primes payées, 10 pour cent.

DIRECTEURS:
Henry Abraham, S. Katz, Louis Schneider, A. Elmer Bader, Jos. Keller, W. B. Schmidt, M. A. Baumgartner, Th. Lilienthal, B. Sieg, Jos. R.F. Del Bondio, C. H. Miller, Isaac Scherck, H. Hicke, S. L. Hastie, J. H. Schwarz, Chas. Engsfeld, M. Pokorny, Louis Schwarz, M. Frank, F. Rickert, X. Weissenbach, H. R. Gogreve, F. Roder, J. R. Wilkens [illegible]

Commercial Insurance Company of New Orleans.

HUITIÈME ETAT ANNUEL.

Conformément aux réquisitions de sa charte, la Compagnie publie l'état suivant:

PASSIF.

Primes de l'année expirée le 31 mars 1874:		
Incendies	[illegible]	
Mer	87,[illegible]	
Rivières	90,[illegible]	
	$187,[illegible]	
En plus, risques non expirés le 31 mars 1873	16,[illegible]	
	214,187 74	
En moins, primes non expirées le 31 mars 1874	15,746 [illegible]	
		$198,[illegible]
Payé, pertes par l'incendie	61,[illegible]	
Payé, pertes sur mer	11,[illegible]	
Payé, pertes sur les rivières	20,[illegible]	
	93,173 [illegible]	
Payé, réduction (rebate)	[illegible]	
Payé, réassurance	3,049 [illegible]	
Payé, primes remboursées	1,217 [illegible]	
Payé, taxes	3,134 [illegible]	
Payé, dépenses casuelles	1,520 81	
Payé, loyer	4,047 [illegible]	
Payé, dépenses, salaires, etc	16,192 [illegible]	
Payé, dividende	135 00	
	164,[illegible]	
En moins, profits et pertes et intérêt	[illegible]	
		141,[illegible]
Bénéfice net		[illegible]

ACTIF.

Effets à recevoir	[illegible]
Meubles	4,[illegible]
Actions Harbor Boat	[illegible]
Bons de la ville	1,[illegible]
Effets en voie de recouvrement, net	[illegible]
En caisse	[illegible]
	[illegible]

Le tableau qui précède est une copie exacte faite sur les livres de la Compagnie.
Nouvelle-Orléans, 31 mars 1874.
J. H. OGLESBY, Président.
WALTER HUNTINGTON, Secrétaire.
ETAT DE LA LOUISIANE, Ville de la Nouvelle-Orléans.
Déclaré sous serment, pardevant moi, ce avril 1874.
EDWARD IVY, Notaire Public.

Nouvelle-Orléans, 13 avril 1874.
Aujourd'hui, à une réunion des Directeurs, il a été résolu qu'un dividende de QUINZE POUR CENT sur le capital de la compagnie soit déclaré payable sur demande. 14avril—1m

DIX-SEPTIEME TABLEAU ANNUEL.

Compagnie d'Assurance "Hope" DE LA NLLE-ORLÉANS.

Bureau No. 21, rue du Camp.

Conformément à sa charte la Compagnie publie l'état suivant de ses affaires:

Primes reçues dans l'année expirée le 30 avril 1874		$100,[illegible]
Sur les risques d'incendie	80,[illegible]	
Sur les risques maritimes	14,[illegible]	
Sur les risques de rivières	6,[illegible]	
		100,[illegible]
Pertes payées dans la même période savoir		
Sur les risques d'incendie	25,[illegible]	
Sur les risques maritimes	6,[illegible]	
Sur les risques de rivières	1,130 11	
		33,[illegible]
		67,[illegible]
Moins cent remis aux as	7,[illegible]	
Taxes	7,[illegible]	
Réassurances	[illegible]	
Loyer	[illegible]	
Primes retournées	1,[illegible]	
Profits et pertes, dépenses, intérêts en moins	16,[illegible]	
		[illegible]
Réserves pour les risques non terminées au 30 avril 1874		[illegible]

Actif de la Compagnie:

Prêts garantis par premières hypothèques dans cette ville	[illegible]
Prêts sur gages	[illegible]
Effets pour primes à courte échéance	[illegible]
Actions de banque et autres actions	[illegible]
Biens fonciers	17,[illegible]
Primes en voie de perception	16,[illegible]
En banque	[illegible]
Total de l'actif	$[illegible]

Le tableau ci-dessus est une copie exacte des livres de la Compagnie.
HENRY PEYCHAUD, Président.
LOUIS BARNETT, Secrétaire.

ETAT DE LA LOUISIANE.
Paroisse d'Orléans, ville de la Nlle-Orléans.
Assermenté et signé pardevant moi ce 15 mai 1874.
F. CHAS. CUVELLIER, Notaire Public
19 mai—1m No. 140, rue Gravier

Liste des Lettres étrangères restant au Bureau de la Poste, le 11 juillet 1874.

OUVERT, LE DIMANCHE DE 9 HEURES DU MATIN A MIDI jusqu'à nouvel ordre.

Les personnes réclamant leurs lettres sont priées de dire si elles sont annoncées.

A.
Argoungue Philippe
Antunovic Nicolo
Ancrea Camisa
B.
Blaise Brunet
Blanchet P. esper
Basile Francesco
Barba P
Bellido Carl s
Bollin Stefano
Bonetti Angelo
Bourdonne Jean
Boussard Mr
C.
Claverie Michel
Campanero Enrique
Carlo Albertinetti
Cajablanca Orazio
Canevarie Domenico
Candau Pierre
Caschi Paolo
Cincotta Domenico
Canzet Camille
Conte Giovanni
Charnay Augustin
Ciaffi Giacondo
D.
Dazan Bernard
Degeorge Gilbert
Dolce Calogero
Dutil François
Dimattao Giovani
E.
Ener Joseph
F.
Ener Joseph
Favalora Guiseppe
Fernandes Victoriano
Fernandes Ignacio Tomé
G.
Gatt Nicola
Galetto Antonino
Garreau Emile
Giarrosso Guinaro
Gonzales Gustavo V
H.
Haubtman Léon
I.
Igan Charles
L.
Larroux Jean
Labourcade Romain
Lartigue Augustin
Lamonte Biaso
Lachinovitto Matteo
Lacroix A
Leopold Fabre
Linas Jean Marie
M.
Margiotta Salvatore
Malanivini Guiseppe
Maura François
Marco Grussich
Messina Felice
Mendeer José
N.
Nadal M. A.
Nilinevich Diodato
O.
Orhanovich Michiele
Orlando Paolo
P.
Pascoloqua Guiseppe
Poperchi Antonino
Pountjane Gio [illegible] di Domenico
Palmisano Guiseppe
Prestimone Salvatore
Pontico Salvatore
Poussard Jules
Poncy Janne
R.
Rambeo Antoine
Richoux Manuel
Rongué Pierre
Radulovich Giovanni
S.
Salzado Tranquilino
Saverio Biasio
Seeppetta Joseph
Stagny Guiseppe
T.
Talapi Guiseppe
Troncleth Joseph
Tispé August
V.
Valerio Anto Poncy
Z.
Zranovich Giovanni
Scoglio Giuseppe

LISTE DES DAMES.

A.
Alvarez M J D Miss
B.
Birch Mrs
Bordeboure Laurent Mrs
C.
Cerda Mrs Wid
Claiborne Lucie Miss
Couget Marie Miss
D.
Darcourt Charlie Miss
De Ste Colombe T Mrs
M.
Mercier Mrs Wid
Mangosa Giuseppina Mrs
O.
Ochoa Maria Salomea
P.
Perret Mariana Miss
C. W. RINGGOLD, Maître de Poste.

Germania Insurance Company.

Bureau, No 124 rue Commune, NOUVELLE-ORLEANS.

ÉTABLIE EN 1866.

Capital payé....$300,000

Assurances contre les risques du feu, de la mer et des rivières.

Les pertes sont réglées avec promptitude aux conditions les plus libérales.

FRED. DEL BONDIO....Président.
H. ZUBERBIER....Vice-Président.
EMIL MAIER....Premier Secrétaire.
H. E. MARBURG....Second Secrétaire.
F. BERGER....Inspecteur.

Directeurs:
Geo. Binder, (maison Lessester & Binder)
A. M. Braughn, (maison Braughn, Buck & Dinkelspiel)
F. W. Dietmann, (maison Miller & Dietmann)
R. Gruhnanger, (maison Classen & Co.)
W. Goldenbow, (maison Goldenbow & Kelly)
G. L. L. Mayer, (maison Mayer Bros.)
L. Reder, (maison L. Reder & Co.)
Frank Vatter, (maison Vatter & Black)
H. Zuberbier, (maison Schneider & Zuberbier)
F. M. Reigler, (maison Schmidt & Reigler)
J. Armbruster, J. Kahn,
Adam Geiner, Louis Grunewald,
Jacob Hassinger, H. F. Klumpp,
Hy. Oetting, H. Schulz,
Thomas Scherr, R. F. Theuer,
P. Thermühlen, J. J. Weckerling,
J. Voelkel, Fred. Del Bondio.
7 mars—1m

VAPEURS.

COMPAGNIE GENERALE TRANSATLANTIQUE.

SEULE LIGNE DIRECTE POUR LA FRANCE.

Les Vapeurs de la Malle de la Compagnie Générale Transatlantique entre New York et le Havre, relâchant à Brest.

Les nouveaux et magnifiques bâtiments de cette ligne partiront comme suit de l'embarcadère No. 50, Rivière du Nord—
WASHINGTON, Lemarie, samedi, 11 juillet.
VILLE-DE-PARIS, [illegible], 25 juillet.
LAFAYETTE, [illegible], samedi, 1 août.

PRIX DU PASSAGE (en or) y compris le vin: POUR BREST OU LE HAVRE: Première cabine, $[illegible]; Seconde cabine, $[illegible]. Billets d'excursion à prix réduits.
[illegible]
GEO. MACKENZIE, Agent, 58 Broadway, New-York.
L. GRAND, Agent, nov— Coin des rues Canal et Levée, N. O.

STEAMERS—LIVERPOOL Ligne d'Etat.

S'il y a des obstacles à la barre ils sont évités par les bateaux allégés.

[illegible]

STATE OF LOUISIANA, [illegible] tonneaux, capt. Sadler.
STATE OF MINNESOTA, [illegible] tonneaux, Lieut. George Hamlin, R. N. R.
STATE OF ALABAMA, [illegible] tonneaux, capt. D. Flint.
STATE OF VIRGINIA, [illegible] tonneaux, capt. Sadler.
STATE OF PENNSYLVANIA, 2500 tonneaux, capt. Brace.
STATE OF GEORGIA, [illegible] tonneaux, capt. L. Cooper.
STATE OF NEVADA, [illegible] tonneaux.
STATE OF FLORIDA, [illegible]
STATE OF INDIANA, [illegible]

La compagnie émet des traites payables sur demande, et qui peuvent servir dans toutes les parties de la Grande Bretagne, de l'Irlande et de l'Europe.
Elle vend des billets de retour (bons pour douze mois) et des billets payés d'avance de la Grande Bretagne, de l'Irlande et de l'Europe.
Des billets d'immigrants (payés d'avance) pour les personnes qui désirent faire venir leurs amis ici.
Elle donne des connaissements pour Brême, Hambourg, le Hâvre, Anvers, Rotterdam, Glascow et d'autres points bien connus.

De la Nouvelle-Orléans à Liverpool directement.
Le steamer
STATE OF MINNESOTA,
partira de son quai, pointe St. Thérèse distinct, vis-à-vis de la Presse de la Levée, le JEUDI, 30 juillet.
N. B.—Les steamers de cette ligne partent aux jours indiqués.

Prix du passage de la Nouvelle-Orléans aux ports ci-dessous mentionnés:

	Salon.	Inter.	Ent.
Liverpool, Glasgow, Belfast, Queenstown, Londonderry	[illegible]	[illegible]	[illegible]
Le Havre, Hambourg, Anvers, Rotterdam	[illegible]	[illegible]	[illegible]
Paris, Brême, Manheim, Norvège, Suède, Danemark	[illegible]	[illegible]	[illegible]

De la Nouvelle-Orléans à Glasgow, Belfast via New-York (par chemin de fer tout le temps de la N.-O. à N. Y.)
Les voyageurs partiront de la Nouvelle-Orléans du pied de la rue du Canal, à 4 heures de l'après-midi, le SAMEDI, 18 juillet pour prendre à New York, le steamer "State of Georgia" qui part de New York, le MERCREDI, 22 Juillet, à midi.
N. B.—Les voyageurs qui prendront cette route éviteront les désagréments, les frais et le retard à New-York.

Prix du passage (y compris le billet de chemin de fer pour New York) à [illegible]
Belfast, Glascow
Liverpool, Londonderry

La compagnie vend, à bas prix, des billets pour toutes les parties de la Grande Bretagne, de l'Irlande et de l'Europe;
Des billets bons pour douze mois—de la Nouvelle-Orléans à Liverpool—aller et retour—à [illegible] le billet; pour Liverpool, directement, via New York et vice versa—aller et retour—à [illegible] le billet.
Les prix sont basés sur la monnaie courante des Etats-Unis. Moitié prix pour les enfants âgés de deux à douze ans.
A. K. MILLER & CO., Agents, Au No 30 de la rue Carondelet, Nlle-Orléans. 9juillet—1an

BREME.

Compagnie de Vapeurs du Lloyd de l'Allemagne du Nord,

Faisant le service entre BREME et la NOUVELLE-ORLEANS, avec escale au Havre, à Southampton et à la Havane.

Les vapeurs de la Compagnie du LLOYD DE L'ALLEMAGNE DU NORD reprendront leur service régulier

Départ: De Brême. De la Nlle-Orléans.
Strassburg.. 13 sept. 17 oct.
Frankfurt.. [illegible] 31 —
Hannover.. [illegible] 14 nov.
Koeln.. [illegible] [illegible]

Les autres jours de départ seront annoncés plus tard.
En partant de Brême, les steamers touchent au Hâvre et à la Havane, et dans le voyage de retour, ils touchent à la Havane et à Southampton, pour embarquer et débarquer les passagers et le fret.

PRIX DU PASSAGE
De Brême, Southampton ou le Hâvre—à la Havane ou à la Nouvelle-Orléans:
Chambres....$150 en or.
Entrepont....40
De la Nouvelle-Orléans ou de la Havane à Southampton,—au Hâvre ou à Brême:
Chambres....$150 en or.
Entrepont....[illegible]
De la Nouvelle-Orléans à la Havane:
Chambres....$[illegible] en or.
Entrepont....[illegible]
Des billets de passage de Brême, Southampton ou le Hâvre, pour la Nouvelle-Orléans, sont délivrés par les consignataires.
Pour plus de détails, s'adresser à
ED. F. STOCKMEYER & CO., Agents,
3 sept—1an Au No 62 de la rue de l'Union.

HAMBOURG.

Compagnie de Vapeurs Hambourgeoise-Américaine.

Communication directe entre le Havre, Cherbourg, Hambourg et la Nouvelle-Orléans, par voie de Santander et de la Havane.
Les magnifiques steamers de la Compagnie: Germania, Capt. Wilson, Vandalia, Capt. Franzen, Borussia, Capt. Bitzen.
—Partiront comme suit—

De Hambourg.	Du Havre.	De Santander.	De la Nlle-Orléans.
"Vandalia."			
Janv. 21	Fév. 3	Fév. [illegible]	Mars 11
"Germania."			
Mars 14	Mars 17	Mars 21	Avril [illegible]

En partant de Hambourg, les steamers touchent au Havre, à Santander, à la Havane, et dans le voyage de retour ils touchent à la Havane et à Cherbourg, (éventuellement au Havre), pour embarquer ou débarquer les passagers et le fret.
PRIX DU PASSAGE PAYABLE EN OR.
De la Nouvelle-Orléans à Cherbourg, ou à Hambourg:
Première Cabine, $[illegible]. Entrepont, $[illegible].
Du Havre, de Hambourg, de Southampton, à la Havane ou à la Nlle-Orléans:
Première Cabine, $[illegible]. Entrepont, $[illegible].
On peut obtenir des billets de passage du Havre, de Hambourg, de Southampton, de Santander, etc., en s'adressant aux consignés.
On signera des connaissements pour tous les ports du continent entre le Hâvre et Cronstadt.
MM. Peake Wilkins & Co., à Galveston, et M. Ernest Cucullu, à Mobile, ont été autorisés à signer des connaissements jusqu'aux lieux de destination pour du fret expédié de Galveston ou de la Mobile en transbordement sur les steamers de la Compagnie de la Nouvelle-Orléans.
Pour plus amples informations, s'adresser à
WILLIAMS, RUPERTI & CIE, Agents-Généraux, 160, Rue de la Commune.
C. B. RICHARD & BOAS, Agents-Généraux de Passage, 61, Broadway, New York.
F. BROMBERG, Mobile, Agent pour le Passage. 3août—1an

Pour New York directement.

Ligne des steamers Cromwell entre New-York et la Nouvelle-Orléans.

CETTE LIGNE SE COMPOSE

Des steamers suivants:
KNICKERBOCKER,
NEW ORLEANS,
GEO. CROMWELL,
GEO. WASHINGTON,
CORTES.
Le steamer CORTES, Hickerson, commandant
Partira de son wharf, au pied de la rue Toulouse SAMEDI 18 juillet, à 8 A. M.
Passage....$50.
Cette ligne prend du fret et donne des connaissements pour LIVERPOOL, BREME et le HAVRE.
Pour fret ou passage, s'adresser à
ALFRED MOULTON, mai—1an Rue Carondelet, No 41.

AGENTS DE L'ABEILLE
M. JUST COMES, à Donaldsonville, pour les paroisses Ascension, St-Jacques et Assomption.
M. FR. MACHET, Marchand, à Bâton-Rouge pour les paroisses de Ouest et Est-Bâton Rouge, Ouest et Est-Feliciana.
WILLIAM GIRARD, à Waterloo, paroisse de la Pointe-Coupée.
J. LANDREAU, Maître-de-poste à Hermitage, pour la paroisse de la Pointe-Coupée.
GEO. L. MAYER, Maître-de-poste à Marksville paroisse des Avoyelles.
A. MARIDAT, à la Nouvelle-Ibérie.
M. EMONET, à Lézeville, paroisse St-Landry.
M. L. DUPLEIX, à Natchitoches.
M. WM. L. ROCHE, député Maître-de-poste Plaquemines, paroisse Iberville.
J. MILLET, à Franklin, paroisse Ste-Marie.
ALFRED GRADENIGO, St-Martinville.
VALERY THIBODEAU, Pont Bréaux.
A. DURIO, Arnaudville.
M. PETETIN, Grand-Coteau.
ADRIEN GONSOULIN, Fausse-Pointe.
P. F. BÉRREAU, à la Pointe-Christian.
A. NEVEU, Vermillionville.
LAURENT CHÉRI, Plaquemines (Iberville).
A. BOYER, Moreauville (Avoyelles).
R. RIGULFI, Houma (Terrebonne).
SYLVAIN LEHMAN, Maître-de-poste à Jeanville (Texas).
WM. HUDSON, à [illegible], paroisse Macon.
[illegible], Baton-Louis (Miss)

AUX MAITRES DE POSTE.
Les Maîtres de poste sont autorisés à recevoir des abonnements à l'Abeille (édition quotidienne, [illegible]), par une édition hebdomadaire, $3. [illegible]

VAPEURS.

Le Lac.

ARRANGEMENT D'ÉTÉ.

Steamers de la Malle des Etats-Unis entre Mandeville et la Nlle-Orléans.
Pour Mandeville, Lewisburg, Madisonville et Covington.

Le beau steamer à marcheur et à aube pressée CAMELIA,
Capitaine Mancoveu,
partira, pour lesdites villes le LUNDI et le JEUDI, à l'arrivée du convoi de 10 heures et demie du matin; le MARDI, à l'arrivée du convoi de 4 heures de l'après-midi; le MERCREDI, à l'arrivée du convoi de 7 heures du matin; le VENDREDI et le SAMEDI, à l'arrivée du convoi de 4 heures de l'après-midi; le DIMANCHE, vu de l'arrivée du convoi de 7 heures et demie du matin.
Le LUNDI et le JEUDI le bateau ira jusqu'à Pôle Landing, sur la rivière Tchefuncta, pour Covington. Retour: il quittera Old Landing le mardi et le vendredi, à 6 heures du matin; Madisonville tous les matins, le dimanche et le mercredi excepté.
Le CAMELIA ne fera pas des excursions régulières. Il partira tous les dimanches matin à l'arrivée du convoi de 7 heures et demie et le mercredi à l'arrivée du convoi de 6 heures. Il sera de retour le soir.
Il ne sera point reçu de fret après le départ du convoi précédent celui à l'arrivée duquel le bateau doit partir.
Les passagers pourront remonter à moins de nouvelle [illegible].
Par suite de nouvelle ent du wharf de Lewisburg, le Camelia ne s'y arrêtera que quand le capitaine jugera qu'il est prudent de le faire.
C. M. SORIA, Agent.
15 mai Aux Nos 18 et 20 de la rue de l'Union.

Excursions du Dimanche et du Mercredi.

Pour Mandeville, Lewisburg et Madisonville.

Le beau steamer [illegible], CAMELIA, Capt. Wm. Hebert, [illegible] pour Mandeville, Lewisburg et Madisonville, à dater du DIMANCHE, 17 mai. Il partira de l'extrémité du chemin de fer, au lac, à l'arrivée du train de 7 heures et demie du matin, le mercredi, à l'arrivée du train de 6 heures du matin. Il sera de retour à la Nouvelle-Orléans le soir du même jour, à temps pour le train de 7 heures et demie.
Prix du passage (aller et retour) $1.
COHEN M. SORIA, Agent.
Aux Nos. 18 et 20 de la rue de l'Union. 12 mai.

Pour Grand' Ile—Départ de la ville, les MARDIS et les SAMEDIS via le chemin de fer du Texas de Morgan, à sept heures du matin.
Le beau steamer à vapeur REQUIEM, capitaine W. T. Boardman; commis L. Walden. Partira régulièrement, ainsi qu'il est dit ci-dessus. Les voyageurs prendront le train qui part à sept heures du matin et le Monday au "crossing" du Bayou des Allemands. Cet endroit doit sa célébrité aux délicieuses brises qu'on y respire, aux excellents bains qu'on y prend, aux huîtres et aux poissons qu'on y trouve. On peut se procurer des billets aux bureaux de MM. C. A. Whitney & Co., angle des rues Magazine et Natchez, et aux gares du chemin de fer. Le prix du passage est de $8 (autant pour revenir) compris le chemin de fer et le bateau. Les repas se paient extra. On voyage le jour. Les bagages sont "checked" jusqu'au bateau. Pour plus de détails s'adresser à C. A. WHITNEY & CO., et à tous les agents de bateaux à vapeur.
6 juin—7m

Pour les Attakapas et l'Atchafalaya.
Départ, SAMEDI, 18 juillet, à 5 heures P. M. Pour Simsport, Churchville et tous les points intermédiaires de la rivière Atchafalaya et du Bayou Chênes, Pattersonville, Centreville, Franklin, Charenton, Jeanerette, la Nouvelle-Ibérie, Fausse-Pointe, St-Martinville et tous les débarcadères du Bayou Têche. Le bateau à vapeur d'un faible tirant d'eau, IDA, capitaine J. F. Fergey, A. Meynier, fils, commis, partira ainsi qu'il est dit ci-dessus. Pour fret ou passage, s'adresser à bord ou à
TETE & CARLIN, agents.
16juillet—2f Au No 4 de la rue Tchoupitoulas

OPELOUSAS.
Paquebot régulier du Mercredi. Pour Washington, Port Barre, Simmsport, Churchville et tous les débarcadères de la côte, de la rivière Atchafalaya et du Bayou Courtableau. Le bateau neuf BERTHA, d'un faible tirant d'eau, capitaine H. H. Brand; commis J. B. Schmidt, partira tous les MERCREDIS, à 5 heures P. M. Il prendra des passagers et du fret pour tous les débarcadères du Bayou des Glaises, à être laissés au débarcadère BIG BEND par sax entreprises de transport. Pour fret ou passage, s'adresser à bord ou à
J. R. WOODS & CO.,
1 juil—1 m No 126 de la rue Gravier.

Pour la Côte, Bâton-Rouge et Grosse Tête Landing.
Le bateau à vapeur R. L. HODGE, capt. W. R. Barnes; commis, James McElroy; part de la Nouvelle-Orléans tous les MERCREDIS, à 10 heures du matin, et tous les SAMEDIS, à 5 heures de l'après-midi. Retour: il quitte Plaquemine tous les JEUDIS et DIMANCHES midi. Il part de Donaldsonville et descend la côte, le jour, tous les LUNDIS et VENDREDIS.
Pour fret ou passage, s'adresser à bord ou à
S. O. MELANCON, No. 20 de la rue Conti.
16mai—6m

Paquebot Régulier de la Côte et du Bayou Lafourche.
Départ de la Nouvelle-Orléans, tous les LUNDIS à 5 heures P. M., et les VENDREDIS à 10 heures A. M.
LIZZIE HOPKINS,
Capitaine J. F. Acosta, Commis J. A. Chariot.
Pour tous les atterrages de la côte jusqu'à Donaldsonville et du Bayou Lafourche jusqu'à Thibodeaux.
A son retour à la Nouvelle-Orléans ce bateau fera ses voyages les dimanches et mercredis en plein jour.
Pour fret ou passage, s'adresser à bord ou à
B. RIVET,
16 juil—1an No 22 rue Conti.

Pour la Côte,—au-dessous de la ville.—Départ tous les MARDIS et VENDREDIS, à 10 heures du matin.
Pour les Forts, la Station de la Quarantaine, Buras, toutes les habitations et tous les débarcadères. Le bateau à vapeur EMPIRE, neuf et fin marcheur, capt. A. F. Jeanfreau, Commis, J. C. Tremoulet. Partira ainsi qu'il est dit ci-dessus. Il sera de retour à la Nlle-Orléans tous les MERCREDIS et SAMEDIS, vers 6 heures de l'après midi.
Pour fret ou passage, s'adresser à bord ou à
S. FERNANDEZ & CO.,
21 sept—6m No 128 de la rue Vieille Levée.

Pour la Côte,—au-dessous de la ville.—Départ tous les MERCREDIS et SAMEDIS à 8 heures du matin.
Pour les Forts, la station de la Quarantaine, Buras, toutes les habitations et tous les débarcadères.
Le bateau à vapeur MARY IDA, capitaine A. J. Ruiz; J. L. Boyd et P. R. Barry, commis; partira ainsi qu'il est dit ci-dessus. Il sera de retour à la Nouvelle-Orléans tous les LUNDIS et JEUDIS dans l'après-midi.
Pour fret ou passage, s'adresser à bord.
3 mai—6m

Mechanics' and Traders INSURANCE COMPANY,

Au No 14 de la rue Carondelet.

QUATRIÈME ETAT ANNUEL.

Conformément aux réquisitions de sa Charte, la Compagnie publie l'état suivant:

Primes de l'année expirée le 31 août 1873:		
Primes sur l'incendie	$[illegible]	
Primes de mer	[illegible]	
Primes de rivières	[illegible]	
Primes sur les risques, non expirées le 31 août 1872	42,[illegible]	
Total		$[illegible]
A déduire primes non expirées et primes remboursées dans l'année		[illegible]
		$[illegible]
Pertes payées dans l'année:		
Sur les risques d'incendie	$[illegible]	
Sur les risques de mer	17,[illegible]	
Sur les risques de rivières	[illegible]	[illegible]
		$[illegible]
En moins,		
Réduction (rebate), 2 pour bent	[illegible]	
Réassurance	[illegible]	
Dépenses, taxe, licence, intérêt	2,[illegible]	
Réservé pour pertes non réglées	[illegible]	[illegible]
Bénéfice net		$[illegible]

L'actif de la Compagnie est comme suit:

En caisse	$[illegible]
Effets à recevoir pour primes et prêts, garantie	[illegible]
Primes en voie de recouvrement	[illegible]
Actions bons, actions, etc., de banques compagnies d'assurance, etc	[illegible]
Propriété foncière	4,[illegible]
Billets d'actions (stock notes)	[illegible]
	$[illegible]

Le tableau qui précède est une copie exacte faite sur les livres de la Compagnie.
LLOYD R. COLEMAN, Président.
JAMES A. WHITE, Secrétaire.
ETAT DE LA LOUISIANE, Ville de la Nlle-Orléans.
Assermenté et signé pardevant moi, soussigné, notaire public, le 20 septembre 1873.
CHAS. A. AUDRY, Notaire Public.
Les Directeurs ont déclaré:
Intérêt sur le capital payé....[illegible] pour cent.
Dividende sur le crédit....[illegible]
Dividende sur primes remboursées..[illegible]
Le tout sera porté au crédit des billets d'actions (stock notes) et il sera émis des certificats pour les dits dividendes à dater du lundi, 20 octobre prochain.

DIRECTEURS.
C. W. Allen, C. A. Green
A. J. Aiken, I. L. Haas,
J. A. Braselman, Col. T. H. Hunt,
W. T. Blakemore, J. D. Hill,
I. Bloom, Jas. S. Lanphier,
Sam. Boyd, Robert L. Moore,
C. H. C. Brown, John Myers,
John D. Cobb, H. J. Mullan,
Geo. W. Church, Edward Malle,
J. B. Campbell, G. W. Sentell,
Lloyd R. Coleman, W. B. Thompson,
Louisa J. Dolos, Frederick Wing,
J. A. Duncan, C. W. Wood,
Fred. Brooks, Louis A. Wiltz,
Benjamin Gilman, T. S. Waterman.
[illegible]

GOUTTE ET RHUMATISMES

GUÉRISON PROMPTE et CERTAINE PAR LA LIQUEUR ET LES PILULES Du Dr. LAVILLE, DE PARIS.

[illegible]
MM. DUCONGE, E. MONTEGUT & Cie, [illegible]

ACHETEZ VOS CIGARES, CIGARETTES & TABACS Chez ED. L. ZELL, à l'angle des rues Canal et Carondelet,

P. O. Box 374. NOUVELLE-ORLEANS.

CHEMINS DE FER.

THE MOBILE LINE.

On and after May 21, 1874.
Trains leave depot foot Canal street as follows:
EXPRESS AND MAIL DAILY, at 8 a. m.
COAST ACCOMMODATION TRAIN, DAILY (except Sunday) at 3:45 p. m.
Through night express daily, at 4 p. m.
Arrive:
Coast Accommodation (daily except Sunday) at 9:40 a. m.
Express and Mail daily at 2 p. m.
Through night Express daily at 11 p. m.
The 4 p. m. express train will stop only at regular telegraph stations between this city and Ocean Springs.
This is the only line running PULLMAN PALACE CARS to Louisville, St. Louis and Chicago.
Office corner Camp and Common Streets, opposite City Hotel.
R. P. SHUTE, General Passenger Agent.
S. H. SCRANTON, General Superintendent.

LIGNE DE MOBILE.

A partir du 21 Mai 1874.
Les trains partiront du dépôt, au pied de la rue du Canal comme suit:
EXPRESS ET MALLE, TOUS LES JOURS, à 8 heures.
TRAIN D'AGRÉMENT POUR LES VILLES DE BAINS, (tous les jours, excepté le dimanche) à 3:45 p. m.
Express du soir tous les jours à 4 heures p. m.
Les trains arrivent à la Nouvelle-Orléans:
Le train d'agrément, (tous les jours, excepté le dimanche) à 9:40 a. m.
Express et malle, tous les jours, à 2 h. P. M.
Express du soir, tous les jours à 11 h. p. m.
Le train express de 4 h. p. m. ne s'arrêtera qu'aux stations télégraphiques régulières entre la Nlle-Orléans et Ocean Springs.
C'est la seule qui ait des CHARS PULLMAN jusqu'à Louisville, St. Louis et Chicago.
Bureau, coin Camp et Commune, vis-à-vis le City Hôtel.
R. P. SHUTE, Agent-Général pour les passages.
S. H. SCRANTON, Surintendant-Général.

Grand chemin de fer de la Nlle-Orléans, St-Louis et Chicago.

Les trains partent et arrivent comme suit:
(Du dépôt, au pied de la rue des Calliope.)
DEPARTS. ARRIVÉES.
Express....7:00 A. M. | Express....[illegible] P. M.
Malle....[illegible] P. M. | Malle....[illegible] A. M.
CHARS DORTOIRS PULLMAN JUSQU'A St-LOUIS, CHICAGO ET LOUISVILLE.
Un seul changement de chars dortoirs jusqu'aux villes de l'Est.
Vente de billets et renseignements au No. 22 de la rue du Camp, coin Commune.
A. D. SHELDON, Agent.
E. D. FROST, Directeur-Général.

New Orleans, St. Louis and Chicago R.R.Co. (Great Jackson Route.)
(From Calliope street Depot.)
DEPART. ARRIVE.
Express....7:00 A. M. | Express....[illegible] P. M.
Mail....[illegible] P. M. | Mail....[illegible] A. M.
PULLMAN PALACE SLEEPING CARS THROUGH TO ST. LOUIS, CHICAGO, AND LOUISVILLE.
Only one change of sleeping cars to Eastern cities.
Tickets for sale and information given at 22 Camp street, corner Common.
A. D. SHELDON, Agent.
E. D. FROST, General Manager.

Chemin de Fer Pontchartrain.

L'extrémité du chemin, en ville, est établie à l'ancien dépôt, rue des Champs-Elysées, près la Levée.
Excursions au Lac—aller et retour, le même jour.....25 cents. Pour les billets au-dessous de 12 ans.....15 cents.
Pour la station de Gentilly—25 cents pour aller et autant pour le retour.

Départs de la ville. heures A. M.		Départs du Lac. heures A. M.	
[illegible]		[illegible]	

Les dimanches un train partira toutes les demi heures, de 2 heures de l'après-midi. Un train part de la ville toutes les dimanches matin à 6 heures.
Les passagers qui désirent s'arrêter à Gentilly doivent en prévenir le conducteur au départ du train.
S. H. SCRANTON, Surintendant-Général.

GRAND CHEMIN DE FER DE LA Louisiane et du Texas, de Morgan.

Route de la malle des Etats-Unis entre la Nouvelle-Orléans et le Texas.

LE FERRY partira du pied de la rue Esplanade, tous les jours, à SEPT HEURES ET DEMIE, A. M., et se reliera au CONVOI DES PASSAGERS qui part d'Alger à huit heures A. M.
Le fret pour tous les points du Bayou Lafourche, entre Lockport et Thibodeaux, sera transporté aux taux de débarcadère.
Le taux du fret, pour les points sur l'Atchafalaya et le Têche, [illegible]
[illegible]
GEO. PANDELY, Surintendant.
Pour fret ou passage, s'adresser à [illegible]
27mai— C. A. WHITNEY & CO., Agents.

Compagnie d'Assurance Mutuelle DE LA Nouvelle-Orléans.

Au coin des rues Canal et Camp.

QUATORZIÈME ETAT ANNUEL.

Conformément à sa Charte, la Compagnie publie l'état suivant:

Primes de l'année expirée le 31 Décembre 1873:		
Sur les risques d'incendie	$[illegible]	
Sur les risques de mer	[illegible]	
Sur les risques de rivières	[illegible]	
Total des primes		$[illegible]
En moins—primes non expirées le 31 décembre 1873	[illegible]	
En moins—Primes remboursées	[illegible]	
		$[illegible]
Montant net des primes		$[illegible]
Réassurances	$ [illegible]	
Pertes par le feu $[illegible]		
Pertes sur mer... [illegible]		
Pertes sur rivières	[illegible]	
		$[illegible]
Dépenses, taxes, etc., intérêt	[illegible]	
Commissions des affaires d'agence	7,[illegible]	
Réduction (rebate) aux assurés	[illegible]	
Intérêt semi-annuel sur le capital—		
Cinq pour cent payé en août 1873	[illegible]	
Cinq pour cent payable en février 1874	[illegible]	
		[illegible]
Réservé pour réclamations non réglées		$ [illegible]
L'actif de la Compagnie est comme suit:		
En caisse		$[illegible]
Effets à recevoir, pour primes		[illegible]
Bonds de la ville et autres bonds		[illegible]
Actions de la Compagnie du gaz et autres		[illegible]
Billets en garantie de billets hypothécaires		[illegible]
Primes en voie de recouvrement		[illegible]
Comptes en suspens		[illegible]
Primes d'agences pour réassurances		[illegible]
Mandats		[illegible]
Succursale		[illegible]
Louisiana Cotton Factory		[illegible]
Propriété au coin des rues Canal et Camp		[illegible]
Autres propriétés foncières		[illegible]
Dû par des Compagnies d'assurances		[illegible]
		$[illegible]
Dépréciation		[illegible]
Valeur sur le marché, au comptant		$[illegible]

PASSIF.

Capital	$[illegible]
Risques non expirés	[illegible]
Intérêt sur le capital, dû en février	[illegible]
Intérêts et dividendes non collectés	[illegible]
Billets à payer	[illegible]
Réclamations non réglées	[illegible]
Réserve de [illegible] pour cent sur les pertes	[illegible]
	$[illegible]

L'état qui précède est une copie exacte faite sur les livres de la Compagnie.
[illegible] TUYES, Président.
J. W. HINCKS, Secrétaire.
Signé sous serment, pardevant moi, ce 3 de janvier A. D. 1874.
F. CHS. CUVELLIER, Notaire Public.
Au No 140 de la rue Gravier, Nlle-Orléans.

Le dividende—intérêt semi-annuel de cinq pour cent, dû le premier lundi de février, sera payé aux actionnaires à partir de la dite date.

DIRECTEURS:
Geo. Urquhart, [illegible] Payne,
H. Gally, [illegible] Forstall,
C. W. Behrends, [illegible]
T. Bailly Blanchard, [illegible]
A. Schreiber, [illegible]
Chas. Lafitte, [illegible]
[illegible]

CHARTE.

Etats-Unis d'Amérique,

ETAT DE LA LOUISIANE, Paroisse d'Orléans—Ville de la Nlle-Orléans.

Qu'il soit connu que ce [illegible] jour de novembre de l'année de Notre Seigneur mil huit cent soixante-treize, pardevant moi, Armand Pitot, notaire public, dûment commissionné et assermenté dans et pour la paroisse et la ville susdites, y résidant, et en présence des témoins ci-après nommés et soussignés;

Se sont présentées les parties dont les signatures figurent ici—lesquelles parties, stipulant pour elles-mêmes et les personnes qu'elles représentent,

Ont déclaré que profitant des droits et priviléges accordés par les lois de l'Etat de la Louisiane relativement à l'organisation de corporations dans l'Etat, elles se sont engagées et ont engagé ceux qu'elles représentent à se former en une corporation pour le but et sous les stipulations et règlements suivants:

ARTICLE I.
Nom, Domicile, Termes et Représentation légale.

Le nom de cette société sera THE LABORING HOMESTEAD AND CO-OPERATIVE ASSOCIATION OF LOUISIANA. Elle sera domiciliée et aura son principal bureau dans la ville de la Nouvelle-Orléans, Etat de la Louisiane.

ARTICLE II.
Fonctions et Pouvoirs.

Cette corporation aura pouvoir et jouissance de succession, par son nom de corporation, pendant une période de vingt-cinq ans, à partir de la date de sa création; elle pourra contracter, poursuivre et être poursuivie; posséder un sceau de corporation; faire et employer un sceau de corporation; acheter, recevoir, acquérir, louer, hypothéquer ou vendre et aliéner, en son nom de corporation, des meubles et des immeubles; prêter de l'argent sur hypothèque ou nantissement d'immeubles ou de meubles; nommer des directeurs, officiers et employés que ses intérêts ou ses affaires pourront exiger; établir, par le moyen de ses directeurs, des règlements pour la bonne direction de ses affaires tels règlements qui pourraient être nécessaires et convenables.

ARTICLE III.
Objets et Buts.

L'objet et le but de cette société sont, par les présentes, déclarés être:
1° De mettre les résidents de cet Etat à même d'acquérir des biens, d'exploitation (homestead).
2° D'établir autant de magasins que cela pourra être jugé convenable, au profit des actionnaires de cette compagnie.
De posséder, recevoir, et acheter, en son nom de corporation, des meubles et des immeubles; de subdiviser ces terrains toutes les terres ainsi achetées et acquises; de bâtir sur les dites terres, les améliorer, les louer à bail, les vendre; d'aliéner les dites terres, de louer à bail ou vendre toutes autres terres que pourra posséder la dite Association, soit en vertu d'un acte de propriété, soit par une autre agence; de faire des avances sur des propriétés foncières ou d'entrer en opérations préliminaires, à toutes personnes, dans le but ci-dessus indiqué; de faire et exécuter tous autres actes et transactions non mentionnés et qui pourraient être nécessaires au plein et entier accomplissement du but de cette organisation.

ARTICLE IV.
Capital, Actions, Etc.

Le capital de cette Société sera de CINQ CENT MILLE PIASTRES, avec privilége de l'augmenter à une somme quelconque. Le dit capital sera divisé en CINQUANTE MILLE actions de la valeur, au pair, de DIX PIASTRES, et les certificats des dites actions ne seront délivrés qu'après paiement en plein de celles-ci. Un quart de chaque souscription sera payable au moment de la souscription, et les autres trois quarts en trois versements égaux datés du premier lundi de mars, de juillet et de novembre.

ARTICLE V.
Transfert d'actions.

Les actions de cette corporation pourront être transférées par l'endossement et la livraison des certificats des dites actions, ledit endossement étant donné par la signature du porteur ou celle de son représentant—mais le transfert n'aura effet, quant à la compagnie, qu'après qu'il aura été inscrit dans les livres de cette corporation, de manière à indiquer les noms des parties, le nombre et la désignation de l'action ou des actions, et la date du transfert.

ARTICLE VI.
Epoque du commencement des affaires.

Cette Société commencera les affaires dès que cinquante mille piastres du capital seront souscrites.

ARTICLE VII.
Limite de la responsabilité des actionnaires.

Un actionnaire ne sera, dans aucun cas, responsable des contrats, dettes, engagements ou fautes de la Société. A son défaut de forme légale, l'organisation ne pourra rendre cette Charte nulle, en opposer un actionnaire à une responsabilité plus grande que le montant de son action.

ARTICLE VIII.
Toutes les actions de la dite corporation resteront en garantie à la dite corporation jusqu'à ce qu'elles soient payées en plein, et en cas de non-paiement de l'un des versements stipulés, [illegible] les dites actions, ainsi que l'exige la présente Charte, l'actionnaire perdra tous les privilèges de la dite compagnie; et à défaut de paiement, le Conseil de Direction pourra, après trente (30) jours d'avis, annoncer qu'il se conformera aux réglements de la présente charte, la Compagnie aura le droit de vendre, [illegible] les dites actions, et [illegible]

ARTICLE IX.
Corporations comme souscripteurs.
Les corporations pourront souscrire au capital de cette Société.

ARTICLE X.
Conseil de Direction.

Tous les pouvoirs de la corporation de cette Société seront exercés et toutes les opérations de la Société seront dirigées par un Conseil composé d'actionnaires, résidents de la ville de la Nouvelle-Orléans. [illegible]
[illegible]

ARTICLE XI.
Premier Conseil de Direction et premier Corps d'Officiers.

Les actionnaires dont les noms suivent constitueront le premier Conseil de direction, lequel restera en fonction jusqu'au troisième lundi de janvier de la première élection [illegible]:
JULES TUYES, EMILE DE BUYS,
JEAN LANGLES, ALPH. TERTROU,
CHARLES NATHAN, P. CYPS. RICARD,
ARTHUR GIRARD, WM. R. SCHMIDT,
EANSEVILLE LAFFAMANT.
Et les personnes suivantes seront les Officiers pour la même période:
A. GERARD....Président.
E. DE BUYS....Vice-président.
[illegible] HALPMEN....Secrétaire.
[illegible] LAVYE....Trésorier.

Le conseil de direction aura le pouvoir d'élire ou de nommer tous autres officiers et employés qu'il jugera nécessaires pour les affaires de la compagnie; il fixera les salaires des officiers et des employés; il aura le pouvoir de destituer toute personne qu'il aura nommée, pour négligence de devoirs, faute commise, [illegible] il sera le pouvoir de remplir toute vacance qui pourra survenir dans son sein par décès, démission ou autrement.

ARTICLE XII.
Election de Directeurs.

A l'époque et au lieu fixés par l'article X de cette charte, une élection de directeurs aura lieu et une pluralité des voix—comptant un vote pour chaque action—suffira à être élu, pourvu qu'aucun actionnaire n'ait le droit de donner plus de cinq votes [illegible]
[illegible]

ARTICLE XIII.
Sous-directeurs.

Pour chacune des paroisses qui forment la compagnie, une sous-direction composée d'un nombre d'actionnaires [illegible]
[illegible]

ARTICLE XIV.
Devoirs des Officiers.
Président.

Le président, présidera toutes les réunions du Conseil de direction; il sera membre et président de la sous-direction [illegible]
Le président et le secrétaire signeront tous les chèques pour l'argent qui pourra être tiré dans le cours des opérations. [illegible]

Vice-président.
Le vice-président remplira tous les devoirs et exercera toutes les fonctions du président en l'absence de ce dernier, ou dans le cas de son décès, de sa démission ou d'une incapacité quelconque.

Secrétaire.
Le secrétaire aura la garde des archives de cette corporation, du conseil de direction, et tiendra un compte rendu exact [illegible]

Trésorier.
Le Trésorier recevra les fonds de la Corporation, les déboursera d'après les instructions du Conseil de direction et, en vertu de l'autorisation écrite [illegible]

Avocat.
L'avocat sera le conseiller de la Direction dans les questions de droit. [illegible]

Arpenteur.
L'Arpenteur fera, sur les ordres du Président, tous les arpentages et devis nécessaires, dressera toutes les listes et plans et préparera les cartes des plusieurs terrains de la Corporation. [illegible]

ARTICLE XV.
Prohibitions.
Il ne sera permis à aucun directeur ou officier de cette Société d'acheter des propriétés, de la dite Société, [illegible]

ARTICLE XVI.
Addition, Changement, Dissolution.
Les actionnaires de la corporation, à une assemblée [illegible]
[illegible] un journal quotidien [illegible] trois quarts des actionnaires présents [illegible] toutes ces additions, changements ou dissolution de sorte que le vote est conforme à l'article VIII.

ARTICLE XVII.
Etat annuel. Fonds de réserve. Dividendes.

Le conseil de direction dressera et publiera, dans un ou plusieurs journaux de la ville de la Nlle-Orléans, des états annuels des affaires de la dite Compagnie, signés, sous serment, par le président et le secrétaire.
Il sera déduit, annuellement, du bénéfice net revenant à la Compagnie, dix pour cent qui seront portés au crédit du fonds de réserve; la moitié du reste de la somme sera consacrée à l'usage de la Compagnie et l'autre moitié sera partagée entre les actionnaires au pro rata des montants qu'ils auront payés.

ARTICLE XVIII.
Liquidation.

A l'expiration de la charte, ou plus tôt, si l'on en est convenu, ainsi qu'il est dit ci-dessus, les affaires de la corporation seront liquidées, les dettes seront payées et le reste de l'argent sera partagé entre les actionnaires au pro rata des actions possédées par eux, sous la surveillance de trois commissaires qui seront actionnaires nommés à cet effet, par le conseil de direction.

Ainsi fait et passé, à la Nouvelle-Orléans, à mon étude le jour, mois et l'année ci-dessus écrits, en présence de MM. Gustave Le Gardeur Jr. et Ambroise G. La Pice, témoins compétents, demeurant dans cette ville—lesquels ont signé avec les dits comparants et moi, notaire, après lecture faite.

L'original est signé:
A. GERARD, E. DE BUYS,
D. L. KERNION, A. TERTROU,
J. TUYES, P. C. RICARD,
CHAS. NATHAN, W. R. SCHMIDT,
J. LANGLES.
A. LA PICE, G. LE GARDEUR, Jr. } Témoins
A. PITOT Jr., notaire public.

Moi, soussigné, député de l'annotateur des hypothèques dans et pour la paroisse d'Orléans, certifie que la susdite charte de Laboring Homestead and Co-operative Association of Louisiana a été dûment inscrite à mon bureau, conformément à la loi, dans le livre 116, Folios [illegible].
Nlle-Orléans, 3 décembre 1873.
Signé G. DARGANTEL, Député de l'annotateur.
Pour copie conforme, A. PITOT Jr., notaire public.
(L. S.)
11déc—3lm

Charte Amendée DE LA New-Orleans Mutual Insurance Company

(Compagnie d'Assurance Mutuelle de la Nouvelle-Orléans)

actuellement le

New-Orleans Insurance Co.

(Compagnie d'Assurance de la Nlle-Orléans)

ETAT de la Louisiane, Paroisse d'Orléans, ville de la Nlle-Orléans.—Qu'on se souvienne que ce premier jour du mois d'avril dans l'année mil huit cent soixante quatorze, pardevant moi, Pierre Charles Cuvellier, notaire-public, dûment commissionné et assermenté, dans et pour la paroisse d'Orléans, et la ville de la Nlle-Orléans, Etat de la Louisiane susdit, et en présence des témoins ci-après nommés et soussignés se sont présentés MM. Jules Tuyes, président, et John W. Hincks, secrétaire, de New-Orleans Mutual Insurance Company, corporation existant en vertu des lois de cet Etat, domiciliée dans la ville de la Nlle-Orléans lesquels déclarent que conformément à l'article originaire de la charte primitive de la dite compagnie, telle qu'elle a été adoptée par un acte passé pardevant Amédée Ducatel, notaire-public, de cette ville, en date du vingt-deuxième jour de juin, dans l'année mil huit cent cinquante-neuf, et après que l'insertion exigée par le dit article eut été faite dans deux des journaux quotidiens publiés dans cette ville—savoir: l'Abeille de la Nlle-Orléans et le Picayune,—une assemblée générale des actionnaires de la dite compagnie eut lieu, conformément à la dite charte, le vingt-sixième jour du mois de mars, [illegible]
[illegible]
Conformément à l'effet de faire enregistrer et publier la dite charte amendée conformément à la loi, etc., les dits comparants ont déclaré que et au nom des actionnaires de dit New-Orleans Mutual Insurance Company, déclarent, par les présentes, être, obligeant par le nom et conforme à des dites compagnie ou constituent la charte ci-après, savoir: le nom de la compagnie NEW-ORLEANS MUTUAL INSURANCE COMPANY, devient NEW-ORLEANS INSURANCE COMPANY.

ARTICLE I.
Cette Compagnie est établie et a son domicile dans la ville de la Nlle-Orléans, elle sera connue et désignée sous le nom de NEW-ORLEANS INSURANCE COMPANY. Elle continuera [illegible]
[illegible]

ARTICLE II.
Le but de cette compagnie est déclaré être: D'assurer les maisons, magasins et autres bâtiments, les meubles, les marchandises et autres propriétés contre les pertes ou les avaries causées par le feu; de faire des assurances sur les navires, le fret [illegible]
[illegible]

ARTICLE III.
Sec. 1. Le capital de la compagnie est fixé par les présentes, à cinq cent mille piastres, avec privilége de le porter à un million de piastres, divisé en actions de cinquante piastres chacune [illegible]
[illegible]

ARTICLE IV.
Sec. 1. Toutes les personnes qui souscriront pour tant au capital de cette compagnie, paieront dix pour cent en souscrivant, [illegible]
[illegible]

ARTICLE V.
A l'effet de mieux remplir le but de la compagnie, il est décrété:
1o. Que le capital ou une partie quelconque du capital de la compagnie, une fois converti, ne servira jusqu'à la liquidation de pertes et ne sera employé d'aucune autre façon tant que toutes les autres ressources de la compagnie n'auront pas été épuisées.
[illegible]

CHARTE.

Lorsque la dite réserve aura atteint la somme de cinq cent mille piastres, les Directeurs pourront, à la fin de chaque année, déclarer un dividende [illegible]
[illegible]

ARTICLE VI.
Sec. 1. Tous les pouvoirs de la dite compagnie seront exercés par un Conseil de Direction, et tels autres officiers et commis qu'il pourra nommer.
[illegible]

ARTICLE VII.
Sec. 1. Les Directeurs pourront placer le capital et les autres fonds de la compagnie en bons et hypothèques sur propriétés foncières dans les paroisses d'Orléans et de Jefferson [illegible]
[illegible]

ARTICLE VIII.
Les actionnaires ci-après nommés constitueront le Conseil de Direction de l'[illegible] compagnie [illegible] (1874)
W. B. SCHMIDT,
E. HILTENBERGER,
E. RICHARD,
PLACIDE FORSTALL,
E. DALLY,
GEORGE URQUHART,
CHS. LAFITTE,
AD. SCHREIBER,
T. B. BLANCHARD,
L. F. GENEROSO,
M. PAYNE,
J. TUYES.

ARTICLE IX.
Quiconque prendra une assurance dans cette Compagnie [illegible]
[illegible]

ARTICLE X.
A l'expiration de la charte, ou plus tôt s'il en était décidé [illegible]
[illegible]

ARTICLE XI.
Les actionnaires de la compagnie, à une réunion générale [illegible]
[illegible]

ARTICLE XII.
Tous articles ou portions d'article de la charte primitive de la Compagnie d'Assurance Mutuelle de la Nouvelle-Orléans, [illegible]
[illegible]
Fait et passé à mon bureau, dans la dite ville de la Nouvelle-Orléans, en présence de Stephen Chalaron et d'Augustin Capdevielle, témoins d'âge légal, et domiciliés en cette ville, qui signent avec les dits comparants, en leur capacité officielle, et en ma présence à moi, notaire, ce premier jour du mois d'avril de l'année de Notre Seigneur mil huit cent soixante-quatorze.
Original signé
J. TUYES, Président.
J. W. HINCKS, Secrétaire.
S. CHALARON,
A. CAPDEVIELLE.
P. CHS. CUVELLIER, Notaire Public.
Je, soussigné, député Recorder des hypothèques pour la ville et paroisse d'Orléans, Etat de la Louisiane, certifie que la charte amendée qui précède a été dûment enregistrée ce jour en ce Bureau, dans le Livre de Sociétés, No. 119, folios [illegible]
Nouvelle-Orléans, 2 avril, 1874
(Signé) G. DARGANTEL, Député Recorder.
P. CHS. CUVELLIER, Notaire Public, No. 140 rue Gravier.
7 avril—un 6 mai

Second Etat de Situation

—DE LA—

COMPAGNIE D'ASSURANCE DELTA DE LA NOUVELLE-ORLEANS.

Conformément aux clauses de sa Charte, la Compagnie publie l'état suivant:

Montant des primes reçues durant les quinze mois expirés le 31 décembre 1873, à savoir:		
Sur risques de feu		$[illegible]
Sur risques de mer		[illegible]
Sur risques de rivières		[illegible]
Total des primes		$[illegible]
Moins primes rendues		[illegible]
Primes acquises		$[illegible]
Déduit—Pertes par le feu	$[illegible]	
Pertes sur mer	[illegible]	
Pertes sur rivières	[illegible]	
	$[illegible]	
Réassurances	[illegible]	
Réductions (rebates)	[illegible]	
Taxes	[illegible]	
Loyer	[illegible]	
Dépenses, et profits et pertes	[illegible]	
		$[illegible]
Réservé pour primes non terminées		$[illegible]

La Compagnie possède l'ACTIF suivant:

Capital en Stock-notes	$[illegible]
Comptant	[illegible]
Comptes en voie de collection	[illegible]
Billets recevables	[illegible]
Prêts sur garanties	[illegible]
Prêts sur hypothèques	[illegible]
Stocks et Bons	[illegible]
Installations de bureaux et meubles	[illegible]
En mains d'agents en Europe, etc	[illegible]
	$[illegible]
Moins intérêts, profits et dividendes	[illegible]
	$[illegible]

Copie correcte transcrite des livres de la Compagnie.
E. GANUCHEAU, Vice-Président.
L. W. BAQUIE, Secrétaire.
ETAT DE LA LOUISIANE, Ville de la Nouvelle-Orléans.
Assermenté et signé pardevant moi, ce [illegible] jour janvier 1874.
E. BOUNY, Notaire public.
Directeurs (Trustees) élus pour servir en 1874:
A. Baldwin, S. Henderson, C. F. Hammond,
A. Tertrou, O. Bauner, J. J. Leeds,
A. M. Fortier, F. Lobrano, T. L. Airey,
R. Huff, J. Brinson, M. Keiffer,
A. Hiscock, H. K. Bryant, C. Hopkins,
H. Kern, W. B. Conger, A. Folsom,
H. Beer, S. Bolton, R. Goodman,
J. B. Camors, W. A. Bell, R. Rees.
J. A. Fox,

CHARTE.

Etats-Unis d'Amérique,

ETAT DE LA LOUISIANE, Ville de la Nlle-Orléans.

Qu'il soit connu que ce jour, 27 février, de l'an de Notre Seigneur mil huit cent soixante-quatorze, pardevant moi, Amédée Ducatel, notaire dûment commissionné et assermenté pour la ville et paroisse de la Nlle-Orléans, y résidant et en présence des témoins ci-après nommés:

Se sont présentées les parties dont les signatures figurent ici—lesquelles ont déclaré que profitant des droits et priviléges accordés par les lois de l'Etat de la Louisiane relativement à l'organisation de corporations dans l'Etat, elles se sont engagées et ont engagé ceux qu'elles représentent à se former en une corporation pour le but et sous les stipulations et règlements suivants:

Articles d'Incorporation.

ARTICLE I.
Le nom et titre de cette corporation sera "THE ST. MAURICE MUTUAL AID ASSOCIATION (BARRACKS AND VERSAILLES) (ASSOCIATION D'ASSISTANCE MUTUELLE DE ST-MAURICE—CASERNES ET VERSAILLES). Elle sera domiciliée dans la ville de la Nlle-Orléans. Elle aura un sceau de corporation portant les armes de l'Etat de la Louisiane et le nom de la Corporation.

ARTICLE II.
La Société a pour but:
1° D'établir entre les membres des liens de solidarité et de sociabilité, basés sur l'humanité et les sentiments religieux;
2° De créer, au moyen de fonds de la Société exclusivement, l'assistance des membres nécessiteux, de leurs épouses légitimes et de leurs enfants en bas âge, dans le besoin;
3° De fournir gratuitement aux membres malades un asile, les soins les plus tendres et les médicaments et le secours du médecin;
4° D'assurer honorablement et d'accompagner à leur dernière demeure les frères défunts;
5° De donner aux veuves des secours, des remèdes et d'une conduite honorable des secours en rapport avec les fonds de la Société;
6° De procurer instruction ou travail aux orphelins qui en auraient besoin;
7° D'aider pécuniairement ou d'autre façon le sociétaire frappé d'un revers imprévu.

ARTICLE III.
Le président, directeur, et en son absence le vice-président, et en l'absence des deux le secrétaire de l'Association, sont les officiers auxquels doivent être servies les citations, avis ou autres procédures judiciaires intentées contre la corporation.

ARTICLE IV.
L'Association entrera en opération dès que les formalités de la loi auront été remplies et aura une durée légale de vingt-cinq ans, à partir de cette date. Pendant ce terme, elle aura, sous son nom officiel ou réel, le pouvoir d'hériter, de recevoir, de posséder et de faire acquérir, de louer, de recevoir, aliéner, vendre et transférer tous biens meubles et immeubles; [illegible] d'établir des règlements administratifs, et tous autres pouvoirs et priviléges que la loi accorde aux corporations, pourvu que les règlements et statuts ne soient pas contraires aux lois.

ARTICLE V.
Les officiers de la dite Association seront: un président, un vice-président, un secrétaire, un trésorier et dix directeurs, lesquels seront élus annuellement au scrutin, le dernier jeudi de décembre de chaque année. La dite élection sera faite au bureau de la corporation, après dix jours d'avis, servi au domicile de chaque membre. Les dits officiers et directeurs seront désignés par la majorité des membres.

ARTICLE VI.
La liquidation de la dite Association n'aura pas lieu tant que dix membres actifs resteront et désireront maintenir la dite Association.

ARTICLE VII.
La majorité des directeurs formera un quorum pour administrer les affaires de la dite Association.

ARTICLE VIII.
A l'expiration de la charte de cette Corporation ou plus tôt, si elle est dissoute, la liquidation des affaires de cette corporation sera faite par trois commissaires désignés par les membres de la société, à une réunion convoquée dans ce but, après avoir donné dix jours d'avis dans deux journaux publiés à la Nlle-Orléans, et les dits commissaires auront tous les pouvoirs nécessaires pour clore les affaires de l'Association.

Fait et passé en mon bureau, à la Nlle-Orléans, ce jour, mois et an ci-dessus écrits, en présence de MM. Léopold Alzis et Paul Ducatel, témoins compétents, qui ont signé ces présentes avec les comparants et moi, notaire.
(Signé) Théodore Forest, François Tarrade, L. Marchand, A. Tarpin, Pierre Perrault, F. Bernard, Tagna, Jean François Candau, P. Dominique Delmas, Paul Ducatel, Léopold Alzis, Amédée Ducatel, notaire.
Pour copie conforme à l'original.—Nouvelle-Orléans, 27 février 1874.
AMÉDÉE DUCATEL, Notaire.
J'ai enregistré la dite incorporation au bureau de l'annotateur des hypothèques et [illegible]
Nouvelle-Orléans, [illegible] février 1874.
JOHN McMIKLIN, Député de l'annotateur.
Avoué du Recorder [illegible] premier District Judiciaire de l'Etat de la Louisiane.
[illegible]
C. DARGANTEL, Député de l'annotateur.
10mars—[illegible]

ETAT DE LA LOUISIANE,
Ville de la Nouvelle-Orléans.

Qu'il soit connu, que ce douzième jour de décembre de l'an mil huit cent soixante-treize,
Pardevant moi, MARCEL T. DUCROS, notaire public dûment commissionné et assermenté dans et pour la ville et la paroisse de la Nlle-Orléans, de la Louisiane susdit, dûment et assisté des témoins ci-après nommés et soussignés,
S'est présenté M. CHARLES ROMAN, président de la Compagnie d'Assurance "LA SALAMANDRE", institution dûment incorporée, [illegible]
[illegible]

ARTICLE VII.
Le capital de la compagnie d'assurance contre l'incendie La Salamandre, sera de Trois cent mille piastres [illegible]
[illegible]
Que l'article [illegible] soit amendé de façon à être ainsi conçu:

ARTICLE VIII.
Section 1. Dans les premiers jours de janvier 1874 et de chaque année suivante, le Président fera dresser un bilan des pertes et des dépenses de la Compagnie, déduction faite du montant existant au crédit des comptes d'intérêt et de profits [illegible]
[illegible]
Que l'article [illegible] soit amendé de façon à être conçu ainsi:

ARTICLE IX.
Section 1. Les souscriptions au capital actions de la Compagnie, faites après son organisation, seront [illegible]
[illegible]
Ainsi fait et passé en mon étude, dans la ville de la Nlle-Orléans susdite, le jour, le mois et l'an ci-dessus [illegible] en présence de MM. A. Ducros et William A. Ieta, témoins compétents, qui signent avec le dit comparant et moi, notaire.
Original signé: CHARLES ROMAN, Président. WM. KLEILA.
L. M. DUCROS.
Pour copie conforme,
Nouvelle-Orléans, 12 décembre 1873.
M. T. DUCROS, notaire public.
[illegible] la dite charte de la Compagnie d'Assurance LA SALAMANDRE a été, aujourd'hui, dans les bureaux, enregistrée au livre des sociétés No [illegible]
Nouvelle-Orléans, 12 décembre 1873.
C. DARGANTEL, Député-annotateur.
13 déc—[illegible]

The People's Insurance Company OF NEW ORLEANS.

Bureau: rue St-Pierre No 3 (Maison Pontalba).

Assure contre les Risques de Feu, Rivière et Marine.

R. M. DAVIS, Président.
A. [illegible], Vice-président.
A. [illegible], Secrétaire.

Comités de Finances:
A. Sauvé, [illegible]
M. A. [illegible], [illegible]
R. Sabby

Directeurs:
R. M. Davis, [illegible]
[illegible]